



Section Lois du Jeu – PV n°1 Réserve Technique

Sous la responsabilité de Monsieur Emmanuel CARON.

Présents : Messieurs Jean-Pierre JANNOT, Valentin CARDON, Jimmy LAHOUSSE, Aymeric ANSEL, Ruddy Buquet. Anthony Ringeval.

Etude de la Réserve technique

1- Identification :

Rencontre : Seniors, Tour 2 Coupe de France du 31/08/2025 entre LANDAS et ARLEUX FECHAIN.

Score Final : 1/2.

Réserve déposée par mail à la commission régionale des compétitions le lundi 1^{er} septembre 2025 à 11h26.

2- Intitulé de la réserve :

« Je soussigné DEJA Marc-Henri licence n°2543060638 capitaine de LANDAS pose réserve technique concernant le nombre de changement effectué par le club Arleux Féchain. Les 5 changements ont été effectués lors du match. Je soussigné Loïc DEMAILLY licence n°86471545, capitaine de l'OLYMPIQUE SENSEEN n'avoir en aucun été informé sur ce principe. Au contraire, l'arbitre nous a informé que tous les changements étaient possibles sur l'ensemble des joueurs remplaçants, il l'a même confirmé à mon coach principal. Tout cela s'est produit avant le match. »

3- Nature du jugement :

Après étude des pièces versées au dossier, les Membres de la section « Lois du Jeu » de la Commission Régionale d'Arbitrage de la Ligue des Hauts de France, réunis à distance, jugeant en première Instance.

4- Recevabilité :

- Considérant que la réserve a été déposée à la fin du match,
- Considérant que la réserve a été déposée par le capitaine plaignant de LANDAS, Mr DEJA Marc Henri, du capitaine adverse d'ARLEUX FECHAIN, Mr DEMAILLY Loic, sans les arbitres assistant bénévoles de la rencontre concernée, Mr LENOIR Philippe et Mr RAGUENET Tony,
- Considérant que l'ordonnancement du dépôt de la réserve n'a pas été respectée,
- Considérant que la réserve aurait dû être déposée avant la reprise du jeu de la décision contestée,



- Considérant que le club de LANDAS avait la possibilité de déposer une réserve au moment du fait contesté,

En conséquence, la Section Lois du Jeu de la LFHF déclare **LA RESERVE IRRECEVABLE SUR LA FORME.**

- Considérant que l'arbitre a validé 5 remplacements pour le club d'ARLEUX FECHAIN durant la rencontre,
- Considérant qu'il n'y a pas été fait application de l'article 91 du RP de la LFHF
- Considérant que par dérogation prévue à l'article 144 des RG de la FFF, dès le premier tour de la Coupe de France, les équipes peuvent aligner 16 joueurs (dont deux gardiens de but) sur la feuille de match et trois joueurs maximum peuvent être remplacés et peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et, à ce titre, revenir sur le terrain. Cette disposition est applicable uniquement aux deux premiers tours de coupe de France.
- Considérant que l'arbitre a communiqué une mauvaise information à l'entraîneur de Arleux Féchain au début de la rencontre,
- Considérant que le club d'ARLEUX FECHAIN a la responsabilité de connaître les règlements généraux de la compétition dans laquelle il s'engage,

En conséquence, la Section Lois du Jeu de la LFHF déclare **LA RESERVE RECEVABLE SUR LE FOND.**

5- Décision :

Par ces motifs,

La section Lois du jeu de la LFHF **DECLARE LA RESERVE IRRECEVABLE ET :
PROPOSE DE CONFIRMER LE RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN**

Elle transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition de la LFHF pour **DECISIONS.**

La présente décision est susceptible d'appel devant la Section Lois du Jeu de la Fédération, dans un délai de sept jours, et dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Responsable de la Section Lois du Jeu,
Emmanuel CARON



Suite

Le Secrétaire de la Section Lois du Jeu,
Jean-Pierre JANNOT

A handwritten signature in black ink, which appears to be 'JP Jannot', is written over a large, light blue oval watermark. The signature is positioned in the upper left quadrant of the page.